

COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE
Extrait du registre des Arrêtés du Maire du 19 décembre 2024
ARRÊTÉ PROVISOIRE DE STATIONNEMENT

ARRÊTÉ n° 24197ST

Déploiement fibre, réparation de conduite, réhausse de chambre télécom
Du N°24 au n°28 rue de l'Eglise
Du 30 décembre 2024 au 31 janvier 2025

Le Maire de la commune de Saint Laurent de Mure,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-4,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret n° 69-150 du 5 février 1969 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté interministériel du 29 novembre 1986,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I : 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes,

Vu la permission de voirie N°2024-0308 délivrée par la CCEL le 16/12/2024,

Considérant que l'entreprise **FST** – 82 rue des victimes du bombardement– 38670 Chasse sur Rhône, a sollicité pour le compte de la société SPIE, une autorisation de procéder à des travaux de déploiement fibre, réparation de conduite cassée et réhausse de chambre Telecom du n°24 au n°28 de la rue de l'Eglise entre le 30 décembre 2024 et le 31 janvier 2025,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux il est nécessaire de réglementer le stationnement et d'assurer la sécurité des personnes et des véhicules,

A R R E T E

Article 1 : La voie publique ne pourra être occupée que du 30 décembre 2024 au 31 janvier 2025 rue de l'Eglise (du n°24 au n°28).

Pendant toute la durée des travaux, le trottoir sera neutralisé au droit du chantier par la mise en place d'une signalisation adaptée.

L'entreprise FST devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons au droit du chantier.

Article 2 : La signalisation des travaux devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation routière), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée par les textes subséquents.

L'entreprise FST est chargée de la mise en place de la signalisation et la pré-signalisation réglementaires et reste responsable de tout accident, dommage ou préjudice qui pourraient survenir du fait de ses travaux ;

Article 3 : Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur,

Article 4 : En cas de problèmes techniques ou d'intempéries, si les travaux ne sont pas terminés aux périodes ci avant définies, un arrêté modificatif devra être établi,

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier,

Article 6 : Madame le Maire de Saint Laurent de Mure, la Police Municipale, la Gendarmerie de Saint Laurent de Mure, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à :

- Entreprise FST – 82 rue des victimes du bombardement– 38670 Chasse sur Rhône,
- La C.C.E.L.,
- Le Syndicat Mixte du Nord Dauphiné
- La Gendarmerie de Saint Laurent de Mure,
- La Police Municipale de Saint Laurent de Mure,
- Les Sapeurs-Pompiers de Saint Laurent de Mure.

Pour le Maire,

Monsieur Jean-Luc GUILLOUZOUIC

L'adjoint délégué à la sécurité publique

Qui certifie, sous sa responsabilité,

Le caractère exécutoire de cet arrêté.



Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Le T.A. peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.
- dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.